CAHIER
DES
CITOYENS NOBLES
DE LA VILLE DE PARIS.

CAHIER

DES

CITOYENS NOBLES

DE LA VILLE DE PARIS.

Remis à MESSIEURS

Le Comte de Clermont-Tonnerre, Duc de la Rochefoucauld, Comte de Lally-Tolendal, Comte de Rochechouart, Comte de Lusignhem, Dionis du Séjour, Duc d'Orléans, Duport, De Saint-Fargeau, Premier Président de Nicolaï,	*Députés.*

M. de Nicolaï & M. le Duc d'Orléans n'ayant pas pu accepter, ont été remplacés par M. le Comte de Mirepoix, & M. le Marquis de Montesquiou-Fezensac.

L'ASSEMBLÉE des Electeurs repréſentans tous les Citoyens Nobles de Paris, avant de procéder à la nomination des Députés qu'elle doit envoyer aux Etats-Généraux, & avant de s'occuper de ce qu'elle doit leur preſcrire, a arrêté que les pouvoirs de ces Députés ne dureroient qu'une année.

Le vœu des Citoyens Nobles de Paris eſt que l'on opine par Ordre aux Etats-Généraux; que ſur cette queſtion même, les Etats ne déliberent que par Ordre; & ſi une déciſion contraire à ce vœu prévaloit dans l'Ordre de la Nobleſſe, les Députés demanderont acte de ce qu'ils ſont reſtés dans la minorité : & cependant les Etats-Généraux aviſeront dans leur ſageſſe aux moyens d'empêcher que le *veto* d'un des Ordres ne puiſſe s'oppoſer à la confection des Loix qui intéreſſeront le bonheur général de la Nation.

L'Aſſemblée, après avoir lu, extrait & comparé tous les Cahiers fournis par les vingt Dé-

partemens de la Nobleſſe, a cru devoir diviſer en deux parties celui qu'elle doit remettre aux Députés.

Dans la premiere, elle comprendra, ſous le titre de *Cahier général*, les demandes qui intéreſſent toute la Nation, & parmi ces demandes elle diſtinguera les Articles impératifs d'avec ceux de pure inſtruction.

Dans la ſeconde, qui ſera intitulée *Cahier particulier*, elle s'occupera de ce qui intéreſſe ſpécialement la ville de Paris.

CAHIER GÉNÉRAL.

ARTICLES IMPÉRATIFS.

CONSTITUTION. Les Députés demanderont avant tout qu'il ſoit fait une Déclaration explicite des droits qui appartiennent à tous les hommes, & qu'elle conſtate leur liberté, leur propriété, leur sûreté.

Immédiatement après cette Déclaration, ils demanderont qu'il demeure reconnu, comme premier principe de la Conſtitution, que le Trône eſt héréditaire dans l'auguſte Maiſon régnante de mâle en mâle, ſuivant l'ordre de la primogéniture, & à l'excluſion des femmes &

de la ligne f[illegible]ne. (Les Etats-Généraux décideront la maniere de déférer la Régence dans les cas où elle devra avoir lieu).

Ils demanderont ensuite QU'IL SOIT STATUÉ :

Que les Loix ne pourront être faites que par le concours des Etats-Généraux & du Roi.

Que le pouvoir exécutif appartient tout entier au Roi seul.

Que la liberté individuelle sera assurée par une Loi contre toutes les atteintes arbitraires.

Que la presse sera libre, & qu'une Loi particuliere définira clairement & avec précision quels seront les délits en pareille matiere, & par quelles peines ils seront réprimés & punis.

Que la propriété sera sacrée ; qu'aucune portion ne pourra en être détachée que pour l'utilité publique, & ce, moyennant une indemnité complete, fixée contradictoirement, & préalablement acquittée.

Que les Etats-Généraux seuls pourront accorder les subsides, en déterminer la nature, la quotité, la durée ; qu'aucun emprunt ne sera

ni ouvert, ni étendu ; qu'aucune création d'Offices, aucune levée de deniers ne ſera faite ſans leur conſentement.

Que les ſubſides accordés ſeront répartis dans une égalité entiere & proportionelle, dans la même forme, & ſous la même dénomination entre les Citoyens de tous les Ordres & de toutes les Claſſes, la Nobleſſe ne ſe réſervant que ſes priviléges honorifiques.

Qu'il ne ſera fait aucun changement dans les Monnoies ſans le conſentement des Etats-Généraux.

Que les Etats-Généraux ſeront périodiques, & convoqués tous les trois ans au plus tard, & que jamais les ſubſides ne pourront être accordés que pour le temps qui s'écoulera d'une tenue d'Etats à l'autre.

Que la reſponſabilité des Miniſtres & de tous les dépoſitaires de pouvoirs ſera établie par une Loi conſtitutionelle, qui fixera d'une maniere invariable les cas & le mode légal de cette reſponſabilité.

Que les Juges ſeront de nouveau déclarés

inamovibles ; qu'aucun Citoyen ne pourra jamais être souftrait fous aucun prétexte à fes Juges naturels, foit en matiere civile, foit en matiere criminelle, & que le cours de la Juftice ne fera jamais interrompu.

Qu'il fera établi, dans les Provinces qui n'ont pas d'Etats particuliers, des Etats Provinciaux, formés de Membres librement élus & pour un temps limité, lefquels, fans aucun pouvoir ni pour la légiflation, ni pour le confentement des impôts, feront chargés uniquement & exclufivement d'affeoir, lever, verfer tous les fubfides, ainfi que de toutes les parties d'Adminiftration de leurs Provinces, & ne pourront jamais être ni l'élément, ni le fupplément des Etats-Généraux, auxquels ils feront fubordonnés.

Que dans aucun temps les Repréfentans de la Nation ne pourront être foumis, pour raifon de ce qu'ils auront dit ou écrit aux Etats-Généraux, qu'à la Police intérieure qui aura été établie par les Etats eux-mêmes ; & que pendant le temps de la tenue la perfonne de ces Repréfentans fera inviolable dans les cas & fuivant le mode qui feront fixés par les Etats-Généraux.

Que toutes les Loix, qui auront eté faites pendant une tenue d'Etats, feront promulguées, publiées & dépofées, les Etats tenans.

Tels font les droits facrés dont les Députés n'abandonneront jamais la défenfe ; & jufqu'à ce que ces droits aient été reconnus & confirmés par des Loix pofitives, telles que l'Affemblée Nationale voudra les régler, ils ne pourront confentir aucuns fubfides, ni aucun emprunt.

INSTRUCTIONS.

Les Citoyens Nobles de la Ville de Paris defirent :

SUBSIDES. DETTES. Que les Etats-Généraux ayant toujours dû être feuls compétens pour octroyer les fubfides, déclarent tous ceux qui exiftent aujourd'hui fupprimés de droit ; que néanmoins ils les rétabliffent à l'inftant pour le temps de leur tenue feulement, afin qu'aucune dépenfe néceffaire ne refte fufpendue, & que, paffé cette époque, il foit enjoint aux Tribunaux de pourfuivre comme concuffionnaire quiconque percevroit des fubfides non confentis par les Etats-Généraux.

Que les Etats-Généraux, au moment de leur ouverture, annoncent, par une proclamation qui ſera publiée ſur-le-champ, qu'il va être procédé incontinent à recevoir la Déclaration de la dette publique, à la vérifier, à en conſtater le montant, & qu'auſſi-tôt que les Loix Conſtitutionelles ſeront établies & promulguées, ils reconnoîtront cette dette, la conſtitueront dette Nationale, & pourvoiront, tant au paiement des arrérages, qu'aux rembourſemens ſucceſſifs des capitaux.

Que la dette une fois vérifiée & reconnue, il ſoit affecté pour ſon acquittement, un ſubſide qui durera autant que la dette, qui diminuera graduellement & s'éteindra entiérement avec elle. Que la deſtination de ce ſubſide ne puiſſe jamais être changée ni dénaturée, & que les fonds qui en proviendront ſoient verſés directement dans une ou pluſieurs Caiſſes Nationales, dont l'adminiſtration reſtera entre les mains de ceux que les Etats-Généraux auront commis à cet effet.

Que les ſommes qui doivent être allouées à chaque Département ſoient arrêtées & fixées en raiſon des beſoins qui auront été examinés & reconnus.

Que quant aux dépenſes de la Maiſon du Roi, Sa Majeſté ſoit ſuppliée de les régler elle ſeule, avec l'économie néceſſaire & la dignité convenable.

Que les ſubſides qui ſeront affectés à ces Départemens reſpectifs ne puiſſent, en aucune circonſtance, être diſtraits de leur deſtination; qu'ils ſoient ſoumis pour la durée & pour l'étendue à la limitation fixée par les Etats-Généraux, & qu'ils ſoient verſés directement au Tréſor-Royal.

Que les Etats-Généraux s'occupent d'accélérer la comptabilité, & d'en aſſurer & ſimplifier les regles. Que les états & les comptes des différens Départemens, ainſi que ceux de la Caiſſe ou des Caiſſes Nationales, ſoient rendus publics, tous les ans, par la voie de l'impreſſion. Que tout Ordonnateur ſoit comptable aux Etats-Généraux, & qu'aucun acquit comptant ne ſoit admis dans les comptes.

Qu'indépendamment de la publication des comptes de chaque département, entre leſquels les diverſes gratifications & penſions accordées dans l'année ſe trouveront ſéparément énoncées, il ſoit également rendu public, par

la voie de l'impreſſion, & tous les ans, un état général & nominatif de toutes ces penſions réunies de ceux qui les auront obtenues, & des motifs qui les auront fait accorder.

Que l'état nominatif de toutes les penſions actuelles ſoit imprimé & publié.

Que tous les emplois civils & militaires, jugés inutiles, ſoient ſupprimés; que les rembourſemens ſoient compris dans la dette nationale & acquittés de préférence, & que les traitemens des emplois conſervés ſoient fixés à un taux convenable.

Que l'on cherche le moyen de faire ſupporter aux Capitaliſtes une impoſition proportionnelle.

Que le droit de Franc-fief ſoit ſupprimé.

Que les Loteries Françoiſes & les Bureaux de Loteries étrangeres ſoient ſupprimés.

Qu'enfin l'Aſſemblée de la Nation s'occupe de ſupprimer cette foule d'impôts déſaſtreux, tels que les Aides, la Gabelle, le droit de

Contrôle des Actes, le droit d'échange & autres qui, soit par eux-mêmes, soit par le mode de leur perception, écrasent le contribuable, & qu'ils soient remplacés par des subsides justes, faciles à percevoir, moins onéreux & plus productifs.

Qu'avant cette conversion & ce nouvel ordre de choses, les Etats-Généraux constatent le *deficit* actuel, qu'ils remontent à sa source, qu'ils en examinent les causes, qu'ils permettent, & même qu'ils enjoignent à tous ceux à qui on l'impute particuliérement, & à tous autres Administrateurs dont la conduite leur paroîtroit intéressante à examiner, de venir rendre compte.

ADMINISTRATION. Que des Commissaires nommés par les Etats-Généraux soient autorisés à faire une visite exacte de tous les lieux de détention, pour connoître toutes les victimes du pouvoir arbitraire qui pourroient encore y être renfermées.

Que le Roi soit supplié de vouloir bien ordonner la démolition de la Bastille.

Que l'administration secrete de la Poste soit

ſupprimée, & que l'inviolabilité des lettres ſoit aſſurée par tous les moyens poſſibles.

Que toutes les fonctions d'adminiſtration confiées juſqu'ici aux Intendans, ſoient attribuées déſormais excluſivement aux Etats Provinciaux, formés d'après la circonſcription qui ſera réglée par les Etats-Généraux.

Que dans chaque circonſcription il ſoit établi des Aſſemblées de diſtrict, formés ſur les mêmes principes que les Etats Provinciaux, & qui leur ſeront ſubordonnées.

Qu'enfin ſous des Aſſemblées de diſtrict ſe forment des Aſſemblées des Communautés, qui correſpondent aux Aſſemblées de diſtrict, & qui ſoient librement élues comme elles.

Que les Etats-Généraux s'occupent des moyens d'affecter aux dépenſes de chaque Province les ſommes provenantes de ſes ſubſides, & que la ſeule partie de ſubſides qui excédera ces dépenſes, ſorte de la Province.

Que l'adminiſtration des villes ſoit confiée à des Officiers municipaux qu'elles auront librement élus.

Que le Domaine ſoit déclaré inaliénable ; que tout autre Domaine que les forêts puiſſe être vendu quand il aura été porté à ſa juſte valeur ; que les forêts ſoient encore conſervées, & que la vente des uns & l'adminiſtration de tous ſoient confiées aux Etats Provinciaux.

Que les principes ſoient fixés ſur le commerce des grains.

Que les biens des Maiſons Religieuſes qui ſont ou ſeroient ſupprimées, ceux des Prieurés ou des Manſes d'Abbayes Commendataires, au moment de leur vacance, ſoient appliqués, ſauf les droits des fondateurs à la dotation des Hôpitaux, à l'entretien des Colléges, aux conſtructions ou réparations des Egliſes & Presbyteres & autres Fondations pieuſes, pour remplacer les impôts & octrois qui ſont aujourd'hui conſacrés à les ſoutenir.

Que les Etats-Généraux examinent la queſtion

tion des Annates & des droits de diſpenſe en Cour de Rome.

Que les Etats provinciaux cherchent tous les moyens d'éteindre la mendicité, & de la prévenir en procurant du travail.

Qu'en conſéquence, & pour que tant de jours ne ſoient pas enlevés au travail, le nombre des fêtes ſoit réduit le plus qu'il ſera poſſible.

Que toute diſtinction qui pourroit donner à quelques familles des droits ou un rang que n'auroit pas la Nobleſſe Françoiſe, ſoit anéantie, ſes Citoyens nobles de la ville de Paris ne reconnoiſſant à aucune famille le droit de Prince étranger.

Que le Roi ſoit ſupplié de prendre en grande conſidération l'abus des ſurvivances.

Que les Etats-Généraux fixent leur attention & leur intérêt ſur la Nobleſſe pauvre, qui a ſi peu de moyens & de reſſources pour ſubſiſter & pour élever & placer ſes enfans.

Qu'aucun emploi, qu'aucune profeſſion n'emporte la dérogeance, ſauf les exceptions que pourront faire les Etats-Généraux.

Que la Nobleſſe ne s'acquierre plus à prix d'argent ; que les annobliſſemens ne ſoient déſormais que la récompenſe ou de ſervices importans ou de vertus éclatantes, & que le Roi faſſe proclamer, dans les Etats-Généraux, les noms de ceux auxquels il aura conféré la Nobleſſe.

Que les Etats-Généraux prennent en conſidération l'Edit de Novembre 1787, concernant les non-Catholiques, & s'occupent de le porter à toute la perfection dont il eſt ſuſceptible.

Que la Régie établie ſous le nom de Régie des biens de Religionnaires fugitifs, ſoit ſupprimée ; que ces biens ſoient reſtitués à leurs vrais propriétaires, & que le compte de cette Régie qui n'a jamais été rendu à perſonne, le ſoit aux Etats-Généraux.

Que les Etats-Généraux s'occupent de la queſtion des mariages mixtes.

Qu'ils aboliſſent entiérement la ſignature du Formulaire, qui a produit près de cent mille lettres-de-cachet.

Qu'ils prennent en conſidération le ſort des Juifs.

Que le rétabliſſement des mœurs publiques ſoit un des objets de leur attention.

Que l'éducation publique ſoit perfectionnée; qu'elle ſoit étendue à toutes les claſſes de Citoyens; qu'il ſoit rédigé pour tout le Royaume un Livre élémentaire, contenant ſommairement les points principaux de la Conſtitution; qu'il ſerve par-tout à l'éducation de la jeuneſſe, à la premiere inſtruction de l'enfance, & que les François apprennent, en naiſſant, à connoître, à reſpecter & à chérir leurs loix.

Qu'il ſoit inſtitué une Fête nationale, pour perpétuer à jamais le ſouvenir du jour où ſera ſignée la Charte ſur laquelle vont être fondés

hors de toute atteinte, les droits, le bonheur & la confiance réciproques du Monarque & de la Nation.

JUSTICE. Que les Etats-Généraux forment une commiſſion, pour s'occuper, ſous leur inſpection, de réformer les loix civiles, criminelles & de police.

Que la Juſtice civile ſoit moins diſpendieuſe & plus prompte.

Que ſur-tout la publicité de la procédure criminelle ſoit établie, & que dès cet inſtant, un Juge ſeul, quel qu'il ſoit, ne puiſſe placer ni lancer un décret, ni recevoir une dépoſition.

Qu'en laiſſant à l'accuſateur tous les moyens de conviction, on aſſure à l'accuſé tous les moyens de défenſe, & à l'innocent tous les moyens de réparation, & que, dès cet inſtant, il ſoit donné un Conſeil à tout accuſé.

Que la caution ſoit admiſe dans tous les cas où elle ſera jugée poſſible, & que ces cas ſoient déterminés par une Loi.

Que les priſons qui renferment quelquefois l'innocent avec le coupable, & qui renferment toujours des hommes, ne ſoient pas un ſupplice anticipé par leur conſtruction, leur inſalubrité & leur régime vexatoire; qu'il n'y ait pas un ſeul cachot.

Que tous les Juges, même les Cours ſouveraines, ſoient tenus de motiver leurs Arrêts en matiere criminelle.

Que la confiſcation des biens, qui punit toute une famille pour le crime d'un ſeul, ne ſoit plus prononcée.

Que la peine de mort ſoit rendue plus rare; qu'elle ſe borne uniquement à la privation de la vie, & que tous ces ſupplices, ſtérilement barbares, qui répugnent aux mœurs d'une Nation douce, & qui ont la funeſte conſéquence de détourner l'horreur du crime par la pitié qu'inſpire le coupable, ſoient à jamais proſcrits.

Que l'effet des Lettres d'abolition accordées au Chevalier d'Etalonde, ſoit étendu juſqu'à la mémoire du Chevalier de la Bare.

Que tous les Tribunaux d'exception ſoient abolis.

Que les Capitaineries ſoient ſupprimées, comme attentatoires à la propriété, & nuiſibles à l'agriculture ; qu'il ſoit fait au code des chaſſes tous les changemens néceſſaires pour rendre ſes diſpoſitions compatibles avec le reſpect dû aux propriétés & à la ſûreté des Citoyens, & que la connoiſſance des délits y relatifs ſoit portée pardevant les Juges ordinaires.

AGRICULTURE. COMMERCE. Que tous les Arrêts de ſurſéance, Lettres d'Etat, ſauf-conduits, &c. ſoient ſupprimés.

Que l'Agriculture & le Commerce ſoient libres ; que l'on ſupprime toute entrave miſe à l'induſtrie & au libre exercice que tout homme doit avoir de ſes facultés.

Que toutes les Traites ſoient abolies dans l'intérieur du Royaume.

Qu'on s'occupe des moyens de parvenir à l'uniformité de poids & de meſures.

Que le prêt à terme portant intérêt ſoit autoriſé par la Loi.

Qu'il ſoit donné à l'Armée une Conſtitution digne de l'eſprit national. ARMÉE.

Que les coups de plat de ſabres ſoient ſupprimés.

Que les Etats-Généraux déliberent ſur les moyens de concilier les devoirs du ſervice militaire avec les devoirs de Citoyen, & la néceſſité & la ſubordination avec les droits de la liberté.

Que l'honneur & l'état des Militaires ſoient à l'abri des atteintes arbitraires.

Que M. le Comte de Moreton-Chabrillant obtienne un jugement qu'il réclame depuis ſi long-temps; qu'il ſoit auſſi donné des Juges à M. le Chevalier de la Deveze.

CAHIER PARTICULIER.

L'Aſſemblée générale des Electeurs repréſentant tous les Citoyens Nobles de la Ville de Paris, tant au nom de leurs commettans, qu'en leur propre & privé nom, proteſte ſolemnellement contre le Réglement & les Ordonnances en vertu deſquelles s'eſt faite la convocation intérieure de Paris. Elle déclare que ſi elle n'eût pas regardé comme une eſpece de crime public de retarder les Etats-Généraux, elle n'auroit pu conſentir à exécuter ce Réglement, & qu'elle ne ceſſera jamais de réclamer :

1°. Pour le droit de la Commune anéanti par la ſéparation des trois Ordres.

2°. Pour le droit de la Nobleſſe, qui, dès qu'on l'aſſembloit ſéparément, ne devoit pas plus ſubir de réduction que les Nobles de toutes les autres parties du Royaume, mais ſurtout devoit, comme eux, tranſmettre immédiatement ſes vœux, & envoyer directement ſes Députés à l'Aſſemblée de la Nation.

3°. Pour la liberté d'Elections altérée par les formes du Réglement, qui ont soumis ces premieres Elections à des circonscriptions arbitraires.

L'Assemblée charge expressément ses Députés de porter cette protestation aux Etats-Généraux.

Elle les charge non moins expressément d'y porter le vœu unanime qu'elle a déja manifesté, mais qu'elle se plaît à répéter, pour la suppression des impôts distinctifs, & leur conversion en subsides communs, répartis également, proportionnellement, dans la même forme, & sous la même dénomination, entre les Citoyens de tous les Ordres & de toutes les classes.

L'Assemblée a examiné, avec une attention scrupuleuse, les Demandes, les Mémoires, les Objets qui intéressoient particuliérement la Ville de Paris. En comparant l'immensité de ces objets, avec le peu d'instants qu'elle auroit pour s'en occuper, elle a reconnu qu'elle ne pourroit jamais obtenir du travail le plus forcé, qu'un résultat extrêmement incomplet; que non-

ſeulement ce réſultat incomplet ne devoit pas être acheté par le délai de la nomination de ſes Députés aux Etats-Généraux déja ouverts, mais qu'il nuiroit à la choſe même ; que c'étoit compromettre les intérêts de la Ville de Paris, que de ne pas les défendre comme ils doivent être défendus ; & qu'il valoit mieux ne pas parler d'un détail, quelqu'important qu'il fût, que de riſquer d'en omettre un autre peut-être plus important encore.

L'Aſſemblée a trouvé dans les diverſes inſtructions fournies par les Départemens, un plan qui lui a préſenté une grande idée, qui n'entraîne aucun détail pour l'inſtant, qui les comprend tous pour l'avenir, & qui eſt le remede le plus efficace, peut-être le ſeul, à l'impuiſſance forcée où elle ſe trouve de s'occuper, comme elle le voudroit, d'intérêts ſi chers & ſi dignes de ſon attention.

En conſéquence elle charge ſes Députés aux Etats-Généraux de demander :

1°. Que les quarante Députés qui vont y être envoyés par la Ville de Paris, ſoient autoriſés à s'aſſembler entr'eux, dans l'intervalle des

féances fucceffives des Etats, pour dreffer les Cahiers de la Ville.

2°. Que lefdits quarante Députés, conftamment réunis à cet effet, foient impérativement chargés de fe procurer tous les renfeignemens néceffaires à la formation d'un Corps municipal vraiment conftitutionnel, & librement élu dans toutes les claffes de Citoyens, auquel puiffent être reftituées toutes les parties de l'adminiftration qui n'auroient jamais dû en être féparées, notamment la généralité des fonctions adminiftratives de la Police, fonctions également importantes par le nombre des avantages qu'elles procurent & des abus qu'elles entraînent.

3°. Que l'Affemblée Nationale, quand elle aura réglé les grands intérêts du Royaume, ftatue fur le rapport qui lui fera fait par les quarante Députés; & que la Ville de Paris, où fe concentre la trentieme partie de la population totale du Royaume, & peut-être la fixieme partie de fa richeffe & de fa puiffance, ait enfin une municipalité digne d'elle; une repréfentation conftitutionnelle, d'où réfulteront néceffairement & la connoiffance

exacte, & la réforme complete des innombrables abus dont elle a lieu de se plaindre.

Plusieurs Membres de cette Assemblée, ayant remis à MM. les Commissaires des Mémoires aussi remarquables par le patriotisme, que par l'étendue de connoissances qui les caractérisent, & dont ils ont regretté que le temps ne leur permît pas de faire usage, l'Assemblée a ordonné, sur leur rapport, que ces Mémoires seroient joints au Cahier comme instruction; elle a autorisé ses Députés à les présenter aux Etats-Généraux, & à demander même que leurs Auteurs fussent admis à les discuter en présence des Etats.

L'ASSEMBLÉE, en terminant son travail, a été ramenée à former encore quelques vœux qui intéressent la prospérité générale du Royaume, & à en exprimer un, dicté par l'intérêt de l'humanité, & autorisé par l'exemple de plusieurs grandes Nations. Elle désire :

Que les Etats actuels reglent la convocation, la composition & l'organisation futures des Assemblées Nationales :

Que les délibérations des Etats-Généraux

ſoient publiques, & qu'il en ſoit dreſſé un Journal authentique, qui ſera imprimé & publié chaque jour :

Que les Colonies Françoiſes ſoient réputées déſormais Provinces de France, ſouſtraites au pouvoir arbitraire du département de la Marine, aſſimilées aux autres Provinces, & participantes comme elles à tous les avantages qu'elles doivent attendre de Loix conſtitutionnelles :

Que ces nouvelles Provinces ſoient convenablement repréſentées aux Etats-Généraux.

Que quand leurs Députés y ſeront admis, & non avant, les Etats-Généraux s'occupent des moyens d'améliorer le ſort des Noirs.

Enfin les Citoyens Nobles de Paris, après avoir arrêté impérativement les bâſes ſur leſquelles ils déſirent que ſoit établie la Conſtitution ; après avoir raſſemblé dans leurs inſtructions les demandes les plus importantes qu'ils croient devoir ſoumettre à l'Aſſemblée Nationale ; ſûrs de la fidélité de leurs Députés, & n'ayant rien à leur rappeler à cet égard,

leur recommandent ſeulement de modérer leur zele pour le rendre fructueux, & de ne pas compromettre le bien en voulant le faire trop précipitamment. Qu'ils reſpectent tous les principes ; qu'ils concilient tous les devoirs ; qu'ils ſongent que les vues les plus pures ont beſoin d'être ſecondées par des meſures ſages ; & que le déſir ſéduiſant de réparer de longs déſordres & de créer la félicité générale, ne les entraîne pas à vouloir trop de changemens à-la-fois, & à ébranler l'édifice ſocial, ſans être encore aſſurés, ni des moyens, ni de l'opinion générale, néceſſaires au ſuccès de toutes leurs opérations.

Arrêté dans l'Aſſemblée des Citoyens Nobles de la Ville de Paris, tenue à l'Archevêché, le Dimanche 10 Mai, mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé. Le Duc de la Roche-foucauld.
Huguet de Semonville.
Le Marquis de Condorcet.
Le Marquis de Luſignem.
De Laclos.
Le Comte de Rochechouart.
Ferrant.
Le Comte d'Eſpinchal.
Le Marquis de Monteſquiou-Fezenſac.
Nicolaï, Premier Préſident de la Chambre des Comptes.
Du Port.
Le Comte de Riccé.

} *Commiſſaires.*

Staniſlas, Comte de Clermont-Tonnerre, *Préſident.*
Duval d'Eſprémeſnil, *Premier Secrétaire.*
Le Comte de Lally-Tolendal, *Second Secrétaire.*

De l'Imprimerie de J. CH. DESAINT, rue de la Harpe, au-deſſus de S. Côme, N°. 133.